

28 AOUT 2007

A 7069



FINANCIERE EQUALLIANCE
Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : 10 Parc Club du Millénaire
1025 Avenue Henri Becquerel
34000 MONTPELLIER
Montpellier B. 492.429.832

Immatriculé à : SIE MONTPELLIER - EST
Le 26/07/2007 Bordereau n°2007/335 Case n°6
Régistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur principal
Participations :

Est 1694

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2007

L'an deux mille sept,
Le 30 juin,
A 11 heures,

Les associés de la société par actions simplifiée dénommée "FINANCIERE EQUALLIANCE", au capital social de 37.000 euros, divisé en 37.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, ayant son siège social sis 10 Parc Club du Millénaire - 1025 Avenue Henri Becquerel - 34000 MONTPELLIER, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président de la Société faite conformément aux stipulations des statuts, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux Apports ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Refonte générale des statuts ;
- Approbation d'apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Augmentation du capital social de 5.463.000 euros par apports en nature ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apports en nature ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 55.000 euros par émission d'actions ordinaires de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, conditions et modalités de l'opération ;
- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Changement de la dénomination sociale ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Patrice CAVALIER, en sa qualité de Président.

La société REVI CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 juin 2007, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 37.000 actions sur les 37000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

2

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux Apports,
- la convention d'apport d'actions en date du 12 juin 2007,
- le texte du projet des nouveaux statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun associé conformément aux stipulations des statuts.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée est appelée à délibérer.

Il est ensuite donné lecture en particulier du rapport du Président et de celui du Commissaires aux Apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de procéder à la refonte complète des statuts, et adopte article par article puis dans leur ensemble les nouveaux statuts, étant notamment précisé :

- que les modalités d'agrément de tout transfert d'actions (y compris entre associés) et que les conditions de nomination, renouvellement et révocation du président de la Société, sont modifiées ;
- qu'une clause d'exclusion et qu'une clause de sortie conjointe sont insérées.

L'Assemblée Générale prend acte en particulier que la forme, l'objet social, la durée, et la date de clôture de l'exercice social ne sont pas modifiés par l'adoption des nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de Monsieur Thierry DEWINTRE, Commissaire aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Montpellier en date du 4 mai 2007,

- de la convention d'apport d'actions en date à Montpellier (34) du 12 juin 2007 aux termes de laquelle il a été convenu de l'apport de 5.463.000 actions de la société FINALLIANCE se décomposant en 2.185.198 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, et 3.277.802 actions de préférence de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, savoir :

APPORTEURS	ACTIONS APPORTEES		
	ACTIONS ORDINAIRES	ACTIONS DE PREFERENCE	TOTAL
Patrice CAVALIER	809.385	1.214.077	2.023.462
Xavier LELARDEUX	145.890	218.835	364.725
Frédéric MERCY	7.885	11.828	19.713
Laurent PAC	59.144	88.716	147.860
Laurent TEISSERENC-BONESTEVE	55.201	82.802	138.003
Louis THOMAS	118.289	177.434	295.723
Florelle VISENTIN-KLEIN	165.704	248.557	414.261
Roland ESTUPINA	165.704	248.557	414.261
Alex MONNIER	165.704	248.557	414.261
Olivier BUZZI	254.256	381.384	635.640
Raphaël MESPLE	238.036	357.055	595.091
TOTAL	2.185.198	3.277.802	5.463.000

approuve dans toutes ses dispositions la convention d'apport d'actions et, en conséquence, les apports en nature y consentis, leur évaluation et leur rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la résolution qui précède, d'augmenter le capital social de 5.463.000 euros pour le porter de 37.000 euros à 5.550.000 euros, au moyen de la création de 5.463.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées en rémunération des apports ainsi :

APPORTEURS	ACTIONS ATTRIBUEES
Patrice CAVALIER	2.023.462
Xavier LELARDEUX	364.725
Frédéric MERCY	19.713
Laurent PAC	147.860
Laurent TEISSERENC-BONESTEVE	138.003
Louis THOMAS	295.723
Florelle VISENTIN- KLEIN	414.261
Roland ESTUPINA	414.261
Alex MONNIER	414.261
Olivier BUZZI	635.640
Raphaël MESPLE	595.091
TOTAL	5.463.000



Ces 5.463.000 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur date d'émission.

Elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'opération d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que toutes les conditions suspensives qui sont stipulées dans la convention d'apport d'actions en date du 12 juin 2007, sont à jour réalisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, par suite de l'adoption des trois résolutions qui précèdent immédiatement, que l'opération d'apport en nature et l'augmentation de capital qui en résulte se trouvent définitivement réalisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des quatre résolutions qui précèdent immédiatement, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui deviennent rédigés ainsi :

" ARTICLE 6 - APPORTS

1.- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 37.000 euros.

2.- A la suite d'une décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 30 juin 2007, le capital a été augmenté de 5.463.000 euros par apports en nature pour être porté ainsi de 37.000 euros à 5.500.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **cinq millions cinq cent mille euros (5.500.000 €.)**.

Il est divisé en **cinq millions cinq cent mille (5.500.000) actions d'un euro (1 €.) de valeur nominale chacune**, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail,

- délègue au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise tel que prévu à l'article L. 443-1 du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce ;
- décide que le montant de cette ou ces augmentations de capital ne pourra en aucun cas, dans le cadre de la présente délégation, excéder un montant maximum de 55.000 euros ;
- décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions aux salariés de la Société ;
- décide que le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;
- décide de donner au Président tous pouvoirs pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail en cas d'adoption du projet proposé ;
- fixe à douze mois à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de : 10 Parc Club du Millénaire - 1025 Avenue Henri Becquerel - 34000 MONTPELLIER à : Le Séranne - Z.A.C. du Val de Croze - 130/140 Quai Flora Tristan - 34070 MONTPELLIER, et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède immédiatement, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts qui devient rédigé ainsi

" ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Le Séranne - Z.A.C. du Val de Croze - 130/140 Quai Flora Tristan - 34070 MONTPELLIER,

situé dans le ressort du greffe du Tribunal de commerce de Montpellier, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'à compter de ce jour, la dénomination sociale sera "EQUALLIANCE MANAGEMENT" au lieu de "FINANCIERE EQUALLIANCE".

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie l'article 3 des statuts qui devient rédigé ainsi :

"ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

EQUALLIANCE MANAGEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification S.I.R.E.N. et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle sera immatriculée."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

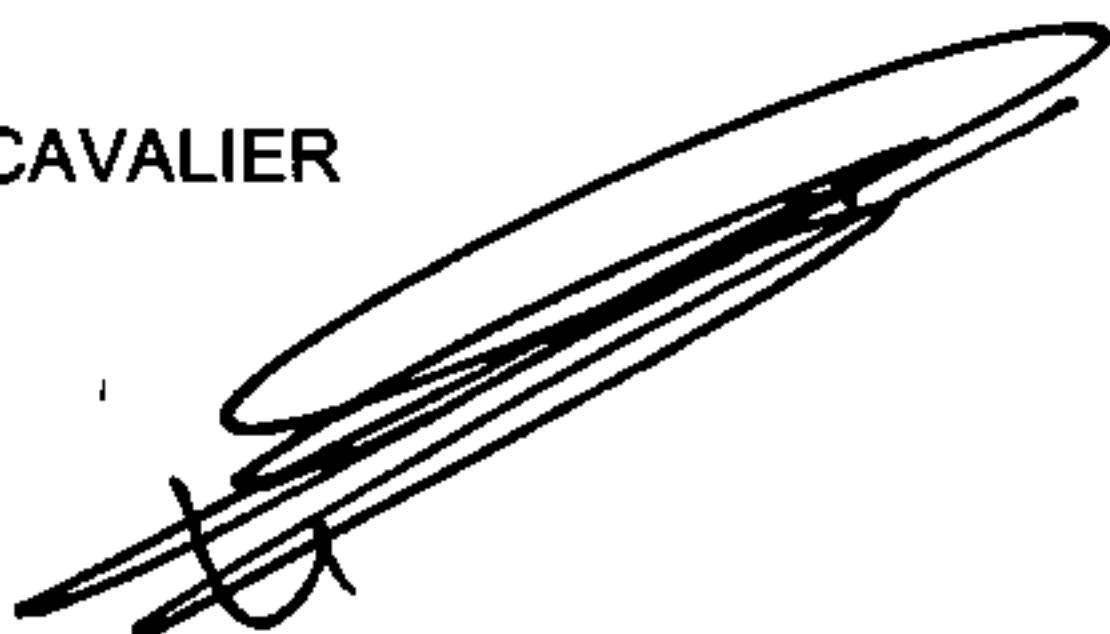
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Patrice CAVALIER



CONVENTION D'APPORT D'ACTIONS

Entre les soussignés :

- Monsieur Patrice CAVALIER,
Né le 2 juin 1969 à Sète (34),
De nationalité française,
Domicilié Résidence Eurocampus - Bâtiment C - 1702 Route de Saint Priest - 34080 MONTPELLIER,

- Monsieur Xavier LELARDEUX,
Né le 17 mars 1972 à Paris (75),
De nationalité française,
Domicilié 7 Les Terrasses de Fontcaude - 34990 JUVIGNAC,
Représenté par Monsieur Patrice CAVALIER en vertu d'un pouvoir en date du 8 décembre 2006,

- Monsieur Frédéric MERCY,
Né le 8 novembre 1967 au Havre (76),
De nationalité française,
Domicilié 15 Rue Saint Gabriel - 59800 LILLE,
Représenté par Monsieur Patrice CAVALIER en vertu d'un pouvoir en date du 8 décembre 2006,

- Monsieur Laurent PAC,
Né le 6 mai 1971 à Carcassonne (11),
De nationalité française,
Domicilié 8 Rue du Grand Saint Jean - 34000 MONTPELLIER,
Représenté par Monsieur Patrice CAVALIER en vertu d'un pouvoir en date du 8 décembre 2006,

- Monsieur Laurent TEISSERENC-BONESTEVE,
Né le 18 février 1967 à Montpellier (34),
De nationalité française,
Domicilié 21 Avenue Bouisson Bertrand - 34090 MONTPELLIER,
Représenté par Monsieur Patrice CAVALIER en vertu d'un pouvoir en date du 8 décembre 2006,

- Monsieur Louis THOMAS,
Né le 23 août 1955 à Berkane (Maroc),
De nationalité française,
Domicilié 14 Chemin de Branne - 33170 GRADIGNAN,
Représenté par Monsieur Patrice CAVALIER en vertu d'un pouvoir en date du 8 décembre 2006,

- Madame Florelle VISENTIN-KLEIN,
Née le 30 octobre 1973 à Metz (57),
De nationalité française,
Domiciliée Lieudit Monteils - Route de Bancel - 30260 CARNAS,
Représentée par Monsieur Patrice CAVALIER en vertu d'un pouvoir en date du 8 décembre 2006,



- Monsieur Roland ESTUPINA,
Né le 27 mai 1960 à Pézenas (34),
De nationalité française,
Domicilié 3 Lotissement Les Garrigues - 34160 SUSSARGUES,
Représenté par Monsieur Patrice CAVALIER en vertu d'un pouvoir en date du 8 décembre 2006,

- Monsieur Alex MONNIER,
Né le 23 décembre 1960 à Angoulême (16),
De nationalité française,
Domicilié Villa Cassandra - 33 Chemin de L'Estelle - 06110 LE CANNET,
Représenté par Monsieur Patrice CAVALIER en vertu d'un pouvoir en date du 8 décembre 2006,

- Monsieur Olivier BUZZI,
Né le 28 janvier 1968 à Cagnes Sur Mer (06),
De nationalité française,
Domicilié Le Pont Neuf - 84220 CABRIERES D'AVIGNON,
Représenté par Monsieur Patrice CAVALIER en vertu d'un pouvoir en date du 8 décembre 2006,

- Monsieur Raphaël MESPLE,
Né le 10 février 1970 à Dakar (Sénégal),
De nationalité française,
Domicilié 9 Rue d'Aubeterre - 34090 MONTPELLIER,
Représenté par Monsieur Patrice CAVALIER en vertu d'un pouvoir en date du 8 décembre 2006,

Ci-après dénommés ensemble les "Apporteurs",

D'une part,

Et,

- La société FINANCIERE EQUALLIANCE,
Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros,
Ayant son siège social sis 10 Parc Club du Millénaire - 1025 Avenue Henri Becquerel - 34000
MONTPELLIER,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro B. 492.429.832,
Représentée par Monsieur Patrice CAVALIER, président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée également la "Société Bénéficiaire",

D'autre part,

Les soussignés sont ci-après également dénommés ensemble les "Parties",

Préalablement à la convention d'apport d'actions faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I.- Présentation générale

La société FINALLIANCE est une société par actions simplifiée au capital de 83.500.000 euros, ayant son siège social sis Le Séranne - Z.A.C. du Val de Croze - 130/140 Quai Flora Tristan - 34070 MONTPELLIER, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro B. 492.995.451. Son président est Monsieur Patrice CAVALIER.

Il s'agit d'une société de création récente (novembre 2006) qui a pour objet : "*en France et à l'étranger :*

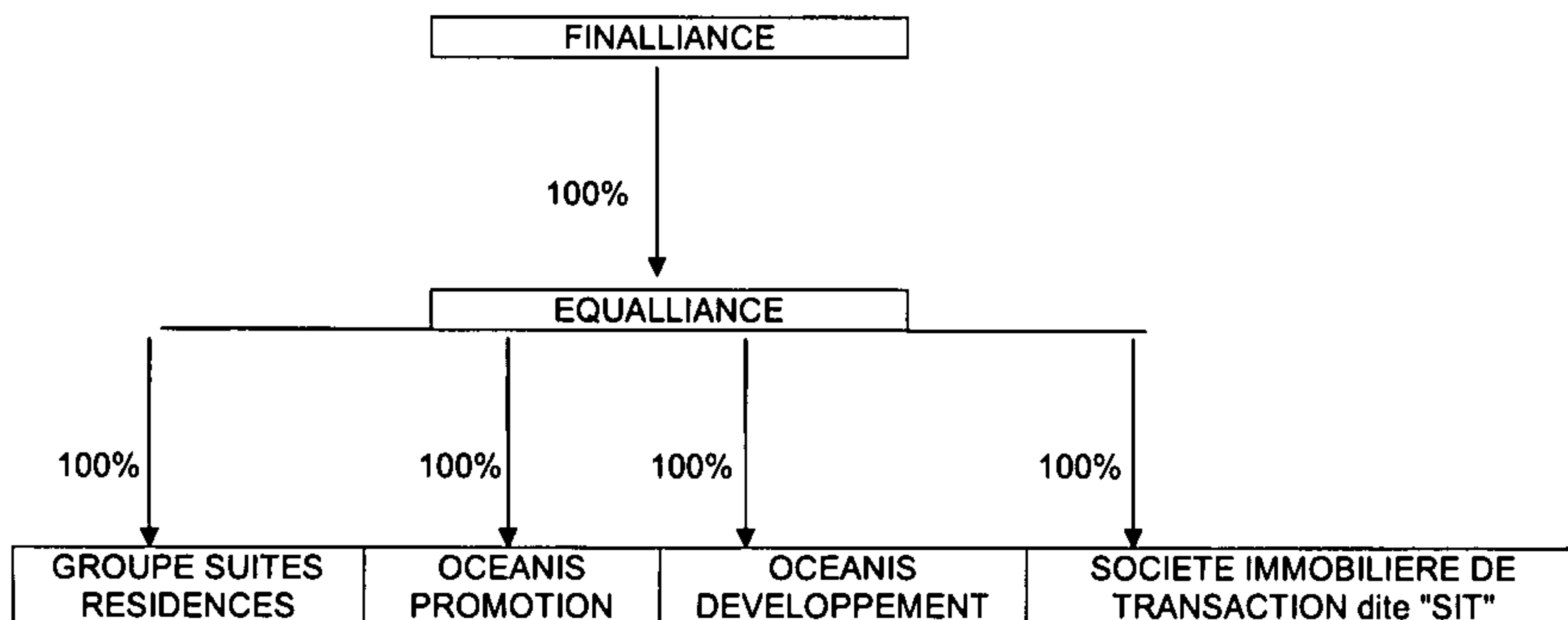
- ***La prise sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises ;***
- ***La détention et la gestion de titres et de valeurs mobilières ;***
- ***La réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, des participations au capital ;***
- ***Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;***
- ***Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension."***

Elle est la société mère du groupe "EQUALLIANCE" dont les activités principales sont :

- la conception et la réalisation de programmes de promotion immobilière ;
- l'exploitation de résidences services ;
- la gestion locative et l'administration de biens.

Elle détient 100% de la société EQUALLIANCE (société anonyme au capital de 24.346.971 euros, ayant son siège social sis 130/140 Quai Flora Tristan - Z.A.C. du Val de Croze - 34070 MONTPELLIER, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro B. 484.925.946) qui détient elle-même 100% de chacune des sociétés à la tête des différents pôles d'activités.

Schématique, le groupe "EQUALLIANCE" se présente ainsi :



Initialement, le capital de la société FINALLIANCE était de 37.000 euros. En date du 20 décembre 2006, la société FINALLIANCE a réalisé :

- une augmentation de capital par apports en numéraire de 8.221.123 euros avec la création de 3.266.251 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro et de 4.954.872 actions de préférence d'une valeur nominale de 1 euro ;
- une augmentation de capital par apports en nature de 75.241.877 euros avec la création de 30.096.749 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro et 45.145.128 actions de préférence d'une valeur nominale de 1 euro, les apports portant sur 85,35% des actions de la société EQUALLIANCE et de 100% des actions de la société OCEANIS MANAGEMENT (société par actions simplifiée au capital de 269.940 euros, ayant son siège social sis Le Séranne - Z.A.C. du Val de Croze - 130/140 Quai Flora Tristan - 34070 MONTPELLIER, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro B. 479.544.017) et de 100% des actions de la société OCEANIS PARTICIPATION (société par actions simplifiée au capital de 755.001 euros, ayant son siège social sis Le Séranne - Z.A.C. du Val de Croze - 130/140 Quai Flora Tristan - 34070 MONTPELLIER, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro B. 489.680.280).

Le capital de la société FINALLIANCE est désormais divisé en 83.500.000 actions dont 33.400.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées, et 50.100.000 actions de préférence de 1 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées. Les caractéristiques des actions de préférence sont décrites en Annexe 1.

Pour être complet, il est à noter que la société FINALLIANCE projette de transférer son siège social de : Le Séranne - Z.A.C. du Val de Croze - 130/140 Quai Flora Tristan - 34070 MONTPELLIER à : Le Sequana II - 87/89 Quai Panhard et Levassor - 75013 PARIS.

2) La société FINANCIERE EQUALLIANCE est une société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, divisé en 37.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son objet social est identique à celui de la société FINALLIANCE.

Son président est Monsieur Patrice CAVALIER.

Il est à noter que la société FINANCIERE EQUALLIANCE envisage de :

- changer de dénomination sociale pour adopter celle de "EQUALLIANCE MANAGEMENT" ;
- transférer son siège social de : 10 Parc Club du Millénaire - 1025 Avenue Henri Becquerel - 34000 MONTPELLIER à : Le Séranne - Z.A.C. du Val de Croze - 130/140 Quai Flora Tristan - 34070 MONTPELLIER ;
- procéder à une refonte générale de ses statuts avec en particulier l'insertion d'une clause d'exclusion et d'une clause de sortie conjointe, et une modification des conditions de transferts d'actions.

3) Les Apporteurs sont tous cadres et/ou dirigeants au sein du groupe "EQUALLIANCE".

II.- Motifs et buts de l'apport d'actions

L'apport des actions de la société FINALLIANCE par les Apporteurs s'inscrit dans le cadre de la volonté affichée de plusieurs cadres managers du groupe "EQUALLIANCE" de se regrouper dans une structure juridique pour exercer les fonctions et prérogatives d'associé de la société FINALLIANCE.

L'apport permettra à la société FINANCIERE EQUALLIANCE de détenir 6,54% de la société FINALLIANCE.

III. - Méthode d'évaluation

La valeur des actions apportées est fixée sur la base de leur valeur nominale, la société FINALLIANCE étant de création récente et n'ayant eu jusqu'à ce jour que des activités très réduites. Il est à noter que les actions de préférence de cette société ont en principe une valeur supérieure à celle des actions ordinaires. En effet, elles ouvrent droit en particulier à un dividende précipitaire cumulatif ainsi qu'à une priorité en cas de rachat, de réduction de capital et de liquidation. Dans la mesure où toutes les actions apportées ont été émises dernièrement (en décembre 2006) et que la proportion d'actions ordinaires et d'actions de préférence apportées par chacun des Apporteurs est identique (40% d'actions ordinaires et 60% d'actions de préférence), il est décidé, dans un souci de simplification, de valoriser globalement les actions apportées sans aucune dissociation en fonction de leur nature.

Eu égard l'absence complète d'activité de la société FINANCIERE EQUALLIANCE depuis sa constitution en octobre 2006 et le fait qu'elle ne dispose d'aucun élément d'actif immobilisé, les actions à attribuer aux Apporteurs en rémunération de leur apport seront émises au pair.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CONVENTION

CHAPITRE I.- DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Par les présentes, les Apporteurs apportent, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société Bénéficiaire ce qu'elle accepte, 5.463.000 actions de la société FINALLIANCE se décomposant en 2.185.198 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, et 3.277.802 actions de préférence de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, savoir :

APPORTEURS	ACTIONS APORTEES		
	ACTIONS ORDINAIRES	ACTIONS DE PREFERENCE	TOTAL
Patrice CAVALIER	809.385	1.214.077	2.023.462
Xavier LELARDEUX	145.890	218.835	364.725
Frédéric MERCY	7.885	11.828	19.713
Laurent PAC	59.144	88.716	147.860
Laurent TEISSERENC-BONESTEVE	55.201	82.802	138.003
Louis THOMAS	118.289	177.434	295.723
Florelle VISENTIN-KLEIN	165.704	248.557	414.261
Roland ESTUPINA	165.704	248.557	414.261
Alex MONNIER	165.704	248.557	414.261
Olivier BUZZI	254.256	381.384	635.640
Raphaël MESPLE	238.036	357.055	595.091
TOTAL	2.185.198	3.277.802	5.463.000

L'apport porte sur les 5.643.000 actions de la FINALLIANCE susvisées, à l'exception de tout autre élément tant d'actif que de passif.

Lesdites actions sont évaluées à la somme globale de 5.643.000 euros. Le détail de la valorisation figure en annexe 2.

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération d'apport. A compter dudit jour, elle sera, de façon générale, subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées, sans exception ni réserve.

CHAPITRE II.- REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés qui sont évalués à la somme globale de 5.463.000 euros, il sera attribué aux Apporteurs, 5.463.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société FINANCIERE EQUALLIANCE, émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire seront attribuées aux Apporteurs de la façon suivante :

APPORTEURS	ACTIONS ATTRIBUEES
Patrice CAVALIER	2.023.462
Xavier LELARDEUX	364.725
Frédéric MERCY	19.713
Laurent PAC	147.860
Laurent TEISSERENC-BONESTEVE	138.003
Louis THOMAS	295.723
Florelle VISENTIN- KLEIN	414.261
Roland ESTUPINA	414.261
Alex MONNIER	414.261
Olivier BUZZI	635.640
Raphaël MESPLE	595.091
TOTAL	5.463.000

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive des apports et de l'augmentation de capital qui en découle.

Les actions nouvelles seront négociables dès la réalisation définitive de l'opération d'apport.

CHAPITRE III.- CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport d'actions est soumis aux conditions suspensives suivantes qui n'auront point d'effet rétroactif :

- l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire de la convention d'apport d'actions, des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire de l'augmentation de capital consécutive aux apports, par voie d'émission de 5.463.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport des actions et de l'augmentation de capital qui en découle, pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2007 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE IV.- DECLARATIONS DES PARTIES

Chacun des Apporteurs déclare, pour ce qui le concerne :

- que les actions apportées sont sa propriété légitime, qu'elles sont de libre disposition et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription, notamment de nantissement, et, en général, qu'elle ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ;
- avoir eu toutes les informations comptables, financières et juridiques lui permettant d'apprécier la valeur des actions devant lui être attribuées en rémunération de son apport.

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils disposent de l'intégralité des droits, capacité et pouvoirs leur permettant de conclure le présent acte et d'exécuter chacune des obligations en résultant ;
- que la conclusion des présentes ne contrevient à aucun accord, obligation, règle ou engagement auquel ils seraient soumis ou partis ;
- qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

De plus, la Société Bénéficiaire reconnaît avoir eu toutes les informations comptables, financières, juridiques et commerciales lui permettant d'apprécier la valeur des actions apportées.

CHAPITRE V.- DECLARATIONS FISCALES

1.- Impôts directs

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange des actions, les Parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-O B et 150-O D, 9 du Code général des impôts. Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des actions apportées contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des actions apportées à l'échange. De plus, les Parties déclarent qu'il n'est pas prévu qu'une quelconque soulte soit attribuée à quiconque.

2.- Enregistrement

Les titres apportés dans le cadre de la présente convention devant être rémunérés uniquement par l'attribution d'actions de la Société Bénéficiaire, seul sera exigible le droit fixe de 375 euros visé à l'article 810, I du Code général des impôts.

CHAPITRE VI.- DISPOSITIONS DIVERSES

1.- Agrément des apports

Dans la mesure où en particulier la société FINANCIERE EQUALLIANCE est déjà associée de la société FINALLIANCE, le présent apport d'actions constitue un transfert libre et n'est soumis à aucune restriction. Par courriers en date du 22 mai 2007, les associés de la société FINALLIANCE ont été informés du présent apport d'actions.

2.- Formalités

Les Apporteurs feront tout le nécessaire pour réaliser le transfert des actions apportées, notamment par la remise de toutes instructions et de tous ordres de mouvement, et l'accomplissement de toutes formalités.

3.- Opposabilité

Les stipulations de la présente convention d'apport d'actions et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Apporteurs. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent, sans qu'aucune signification préalable ne soit nécessaire, nonobstant les dispositions de l'article 877 du Code civil.

4.- Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

5.- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile :

- chacun des Apporteurs, à son adresse telle qu'indiquée en tête des présentes ;
- la Société Bénéficiaire, à son siège social.

6.- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

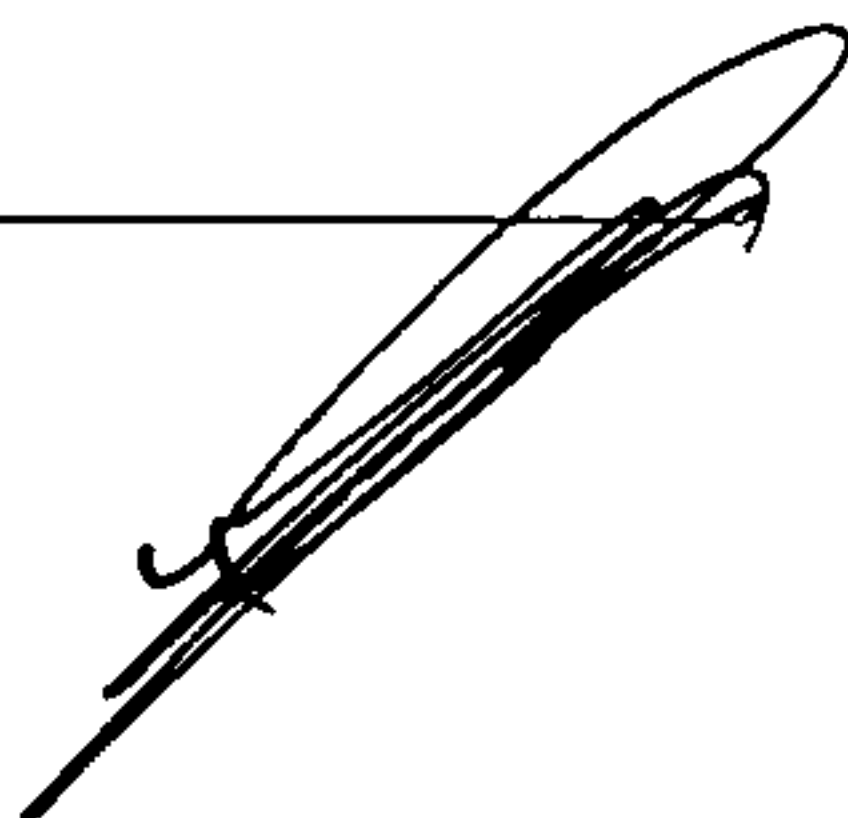
7.- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Montpellier (34),
Le 12 juin 2007,
En quinze (15) exemplaires.

Patrice CAVALIER

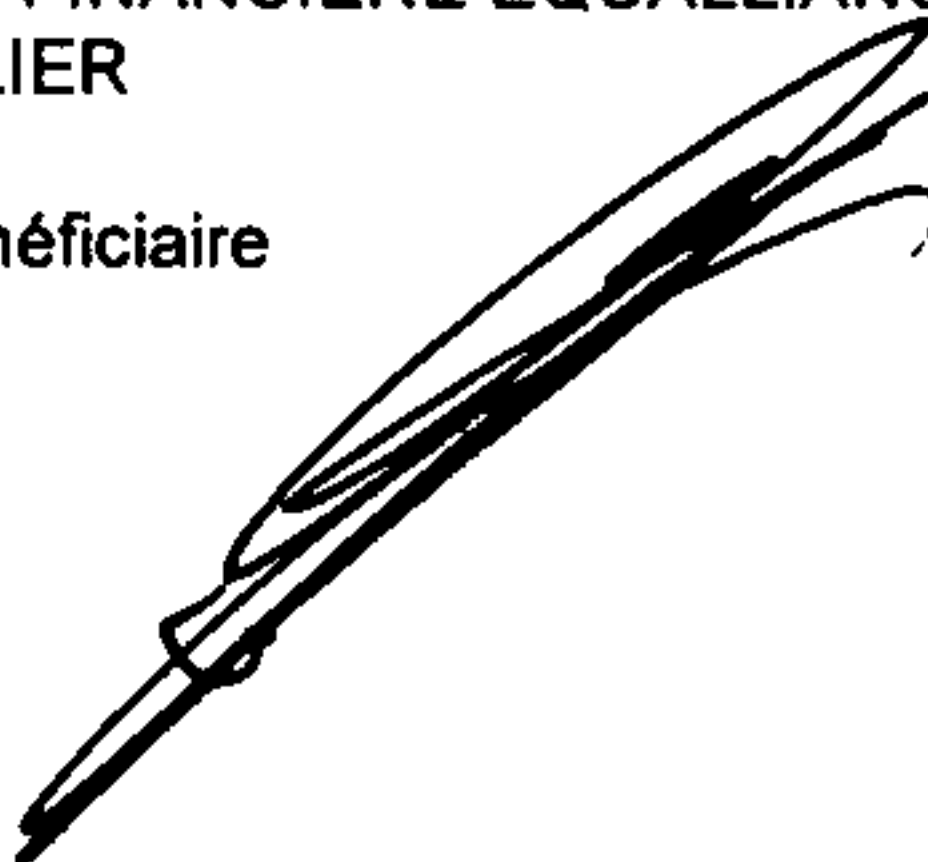


Patrice CAVALIER représentant Xavier LELARDEUX, Frédéric MERCY, Laurent PAC, Laurent TEISSERENC-BONESTEVE, Louis THOMAS, Florelle VISENTIN-KLEIN, Roland ESTUPINA, Alex MONNIER, Olivier BUZZI et Raphaël MESPLE

Les Apporteurs



P/O La société FINANCIERE EQUALLIANCE
Patrice CAVALIER
Président
La Société Bénéficiaire



R

ANNEXE 1

**CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PREFERENCE EMISES
PAR LA SOCIETE FINALLIANCE**

Droit de vote

Les titulaires d'actions de préférence disposent d'un droit de vote aux assemblées générales des associés de la Société, chaque action de préférence donnant droit à une voix. En cas de réduction du nominal des actions de préférence, le nombre de droits de vote auquel donne droit chaque action de préférence est réduit proportionnellement.

Dividende précipitaire cumulatif

Les actions de préférence donnent droit à un dividende précipitaire annuel de dix pour cent (10%) de leur valeur nominale, sur la base d'un exercice de douze (12) mois, qui est à verser dans les délais prévus par la loi sous réserve de l'existence de sommes distribuables. Le montant du dividende à distribuer peut être prélevé non seulement sur le bénéfice réalisé mais également, pour le complément, sur le compte de réserves ou assimilé. Même en présence de sommes distribuables, l'assemblée annuelle des associés a la faculté discrétionnaire de décider ou de ne pas décider la distribution de tout ou partie de ce dividende précipitaire. L'assemblée se prononce sur cette distribution à une majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Ce dividende est cumulatif, de telle sorte qu'il peut être prélevé sur les bénéfices ou autres sommes distribuables ultérieurs, sans limitation de durée, dans l'hypothèse où les montants sur lesquels il peut être prélevé ne permettent pas de le servir ou dans l'hypothèse où, même en la présence de sommes distribuables, l'assemblée des associés décide de ne pas procéder à la distribution de ce dividende dans sa totalité.

Aucun dividende ou acompte sur dividende ne peut être payé sur les actions ordinaires tant que l'intégralité des dividendes précipitaires cumulés dus aux détenteurs d'actions de préférence n'a pas été versée. Un dividende précipitaire relatif à un exercice social donné est réputé dû et non versé le jour de l'approbation des comptes relatifs à cet exercice social par l'assemblée générale annuelle de la Société. En cas d'exercice social incomplet ou de modification de la valeur nominale des actions de préférence en cours d'exercice, le montant du dividende précipitaire est déterminé au prorata temporis.

Cessibilité et rachat des actions de préférence

a) Cessibilité des actions de préférence

Les actions de préférence sont négociables conformément aux dispositions des statuts de la Société relatives aux cessions d'actions, et à tout accord entre les associés de la Société.

Tout transfert des actions de préférence entraîne (i) adhésion du cessionnaire à toutes les conditions de l'émission et (ii) cession de tous les droits attachés aux actions de préférence.

b) Rachat des actions de préférence

Dans le cas où l'intégralité du dividende précipitaire cumulé n'est pas versée aux détenteurs d'actions de préférence, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut, conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce, décider le rachat par la Société des actions de préférence à un prix égal à la valeur des actions de préférence déterminée sur la base d'une analyse multicritère tenant compte des dividendes précipitaires cumulés à la date du rachat qui étaient susceptibles d'être versés en raison des sommes distribuables existantes et des projections des sommes distribuables de la Société sur les cinq (5) années suivant ce rachat. Ce prix est déterminé par un expert désigné, soit par la Société et les détenteurs d'actions de préférence, soit à défaut d'accord entre eux dans un délai de huit (8) jours à compter de l'assemblée générale extraordinaire se prononçant sur le rachat, par ordonnance du président du tribunal de commerce compétent statuant en la forme des référés, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. L'expert agit en qualité de mandataire commun des parties.

En dehors de ce cas, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut se prononcer sur le rachat des actions de préférence dans les conditions prévues par la loi.

Liquidation de la Société et réduction de capital

a) Liquidation de la Société

Le remboursement des actions de préférence et le paiement du dividende précipitaire qui n'a pas été intégralement versé, interviennent en priorité avant tout paiement au titre des actions ordinaires après réalisation de l'actif et règlement du passif de la Société. Les titulaires d'actions de préférence n'ont aucun droit sur le surplus restant après paiement de ces sommes.

b) Réduction de capital

Toute réduction de capital non motivée par des pertes est imputée en priorité sur le remboursement du nominal des actions de préférence. Une telle réduction de capital ne peut être imputée sur le remboursement du nominal des actions ordinaires que lorsque le nominal des actions de préférence a été intégralement remboursé.

Toute réduction de capital motivée par des pertes est imputée en priorité sur les actions ordinaires, et n'est imputée sur les actions de préférence que pour autant qu'elle ne peut être totalement imputée sur les actions ordinaires.

L'assemblée des associés est compétente pour décider toute réduction de capital, dans les conditions prévues par la loi, avec l'accord préalable de l'assemblée spéciale des détenteurs d'actions de préférence statuant à une majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées.

Dans le cas où le nominal des actions de préférence est réduit à zéro, les dividendes préciputaires cumulés non encore versés à la date de cette réduction de capital sont définitivement perdus.

Protection des porteurs des actions de préférence

Les porteurs des actions de préférence sont constitués en assemblée spéciale.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs des actions de préférence ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence peuvent être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; et en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission est soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs des actions de préférence.

ANNEXE 2

VALORISATION DES APPORTS

APPORTEURS	ACTIONS APPORTEES		VALORISATION
	ACTIONS ORDINAIRES	ACTIONS DE PREFERENCE	
Patrice CAVALIER	809.385	1.214.077	2.023.462 €.
Xavier LELARDEUX	145.890	218.835	364.725 €.
Frédéric MERCY	7.885	11.828	19.713 €.
Laurent PAC	59.144	88.716	147.860 €.
Laurent TEISSERENC-BONESTEVE	55.201	82.802	138.003 €.
Louis THOMAS	118.289	177.434	295.723 €.
Florelle VISENTIN-KLEIN	165.704	248.557	414.261 €.
Roland ESTUPINA	165.704	248.557	414.261 €.
Alex MONNIER	165.704	248.557	414.261 €.
Olivier BUZZI	254.256	381.384	635.640 €.
Raphaël MESPLE	238.036	357.055	595.091 €.
TOTAL	2.185.198	3.277.802	5.463.000 EUROS



EQUALLIANCE MANAGEMENT

◆ ◆ ◆

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 5.500.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : LE SERANNE

Z.A.C. DU VAL DE CROZE

130/140 QUAI FLORA TRISTAN

34070 MONTPELLIER

R.C.S. MONTPELLIER B. 492.429.832

◆ ◆ ◆

STATUTS

MIS A JOUR LE 30 JUIN 2007

Certifiés conformes à l'original
Le président



EXPOSE PREALABLE

La Société a en particulier vocation à détenir une participation au sein de la société FINALLIANCE (société par actions simplifiée au capital de 83.500.000 euros, ayant son siège social sis Le Séranne - Z.A.C. du Val de Croze - 130/140 Quai Flora Tristan - 34070 MONTPELLIER, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro B. 492.995.451). Tous les actuels associés exercent des fonctions de dirigeant et/ou salariées dans le groupe de sociétés constitué de la société FINALLIANCE et les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Par ailleurs, la volonté affirmée des associés est notamment de participer de manière active au développement dudit groupe et de valoriser à moyen terme leur investissement.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés propriétaires des actions existantes et celles qui pourront être créées ultérieurement, **une société par actions simplifiée** régie par :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- Les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises ;
- La détention et la gestion de titres et de valeurs mobilières ;
- La réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, des participations au capital ;
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

EQUALLIANCE MANAGEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification S.I.R.E.N. et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Le Séranne - Z.A.C. du Val de Croze - 130/140 Quai Flora Tristan - 34070 MONTPELLIER,

situé dans le ressort du greffe du Tribunal de commerce de Montpellier, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf-dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

1.- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 37.000 euros.

2.- A la suite d'une décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 30 juin 2007, le capital a été augmenté de 5.463.000 euros par apports en nature pour être porté ainsi de 37.000 euros à 5.500.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **cinq millions cinq cent mille euros (5.500.000 €.)**.

Il est divisé en **cinq millions cinq cent mille (5.500.000) actions d'un euro (1 €.) de valeur nominale chacune**, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

1.- Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

2.- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3.- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

4.- Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises à l'agrément préalable du président.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, la nature et le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision du président.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat, dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi. Dans le cas où le transfert des titres envisagé ne comporterait pas de valeur ou de prix déterminé ou déterminable, et sauf à ce que la valeur retenue pour les titres concernés dans le cadre de cette opération soit préalablement acceptée par tous les associés comme prix, le prix de rachat des actions sera, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, fixé à dire d'expert à l'initiative de la partie la plus diligente.

Si, à l'expiration dudit délai de deux (2) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Les stipulations du présent article sont applicables à toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société. En conséquence, elles sont notamment applicables en cas de nantissement, d'échange, de transmission universelle de patrimoine, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles sont aussi applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs associés envisageraient de céder à un tiers plus de la moitié des actions ou des droits de vote de la Société, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives à la procédure d'agrément, ils s'engagent à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont les associés cédants se porteront solidairement garants.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par le ou les associés cédants aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le ou les cédants) disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, aux associés cédants, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, le ou les associés cédants ne pourront céder leur propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- Cessation pour quelque motif que ce soit de toutes fonctions salariées et de mandataires sociaux au sein de la société FINALLIANCE et de toute autre société que cette dernière contrôle directement ou indirectement au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux (2) exercices consécutifs.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à la seule initiative du président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera égal à la valeur pour laquelle il les a reçues (à quelque titre et moment que ce soit) et/ ou acquises. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le calcul du prix de cession tel que prévu ci-dessus, une procédure d'expertise sera mise en œuvre. Un tiers expert sera alors désigné d'un commun accord entre les parties. Au cas où les parties ne seraient pas d'accord sur la désignation de ce tiers ou si ce dernier ne pouvait ou ne voulait pas remplir sa mission, la partie la plus diligente demanderait au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société d'en désigner un. Le tiers expert aura pour seule mission, dans le respect du contradictoire et de la méthode contractuelle ci-dessus énoncée, d'arrêter le montant des éléments de ladite méthode faisant l'objet d'un litige, permettant ainsi la détermination du prix des actions. Le tiers expert dira à qui incombe les frais d'expertise et dans le cas où il les mettrait à la charge des deux parties il précisera dans quelle proportion. Le tiers expert devra rendre sa décision dans les trois (3) mois de sa désignation. Sa décision sera définitive et s'imposera aux parties sans possibilité de recours, notamment devant les tribunaux.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit (8) jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de soixante (60) jours.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les stipulations du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux (2) fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 17 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété. Toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties de la manière qui suit.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution. Le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 18 - DIRECTION DE LA SOCIETE

1.- Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires mais prise à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Sauf décision contraire, la durée du mandat du président est égale à celle de la Société.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires mais prise à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

La décision de révocation du président doit être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la Société. Notamment, il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

De plus, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales, la modification de la participation de la Société dans ses filiales, l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, les opérations devant être réalisées conformément aux engagements souscrits par ailleurs par la Société dont en particulier ceux résultant de tout pacte d'associés dont elle est ou sera partie ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Consent tous crédits par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Agrée tout transfert d'actions.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

2.- Directeurs généraux

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales chargées de l'assister, avec le titre de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

La durée du mandat du directeur général est fixée à six (6) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant permanent de la personne morale directeur général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En accord avec le président, l'assemblée générale détermine l'étendue des pouvoirs conférés au directeur général. Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toutefois, si la Société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ou directeur général ainsi qu'au conjoint du président et des autres dirigeants, personnes physiques, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la Société dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les textes en vigueur et notamment les dispositions des articles L. 822-9 à L. 822-16 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la Société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la Société ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Nomination, renouvellement et révocation des directeurs généraux ;
- Fixation de la rémunération des directeurs généraux ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Transfert du siège social hors du département ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Modification des statuts ;
- Dissolution de la Société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Toutefois, cette information préalable n'est pas requise en cas de réunion de l'assemblée générale sur convocation verbale et sans délai avec le consentement de tous les associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles ne concernant pas les modifications statutaires.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins les trois quarts des voix. Sur deuxième consultation, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des voix.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés et ayant voté par correspondance possèdent, sur première consultation, la totalité des voix et, sur deuxième convocation, les trois quarts des voix.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, abstention ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- A la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts et celles désignées comme telles aux termes des présents statuts ;
- A la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance pour toutes décisions ordinaires, à l'exception des décisions relatives à la nomination, au renouvellement ou au remplacement du président qui requièrent l'unanimité des voix dont disposent des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui accepte de devenir commandité en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et des directeurs généraux.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze (15) jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Thierry DEWINTRE

Place Mendes France
34170 CASTELNAU LE LEZ

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE SAS
FINALLIANCE A EFFECTUER A
LA SAS FINANCIERE EQUALLIANCE**

Messieurs les associés de la SAS
FINANCIERE EQUALLIANCE
10 Parc Club du Millénaire
1025 Avenue Henri Becquerel
34000 MONTPELLIER

Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Montpellier en date du 4 mai 2007 concernant l'apport des titres de la société FINALLIANCE à la société FINANCIERE EQUALLIANCE, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L 225-147 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans la convention d'apport signé en date du 12 juin 2007 . Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire.

La relation de l'exécution de notre mission comporte:

- ☐ Une présentation de l'opération et la description des apports
- ☐ L'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

A - NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

La société FINALLIANCE est une société par actions simplifiée au capital de 83.500.000 € ayant son siège social 130/ 140 Quai Flora Tristan 34070 Montpellier et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro B 492 995 451.

Ainsi qu'il est précisé dans la convention d'apport, FINALLIANCE est la société mère du groupe « EQUALLIANCE » dont les activités principales sont :

- La conception et la réalisation de programmes de promotion immobilière
- L'exploitation de résidences services
- La gestion locative et l'administration de biens

Elle détient directement ou indirectement 100% de la société EQUALLIANCE .

La convention d'apport précise l'historique de la société FINALLIANCE depuis sa création fin 2006, et notamment les opérations d'augmentation de capital par apport en nature et en numéraire effectués le 20 décembre 2006.

La convention d'apport précise que l'opération
« s'inscrit dans le cadre de la volonté affichée de plusieurs cadres managers du groupe "EQUALLIANCE" de se regrouper dans une structure juridique pour exercer les fonctions et prérogatives d'associé de la société FINALLIANCE »

Elle consiste donc en l'apport des titres FINALLIANCE desdits managers à une structure FINANCIERE EQUALLIANCE, société par actions simplifiée au capital de 37.000 €, domiciliée 10 Parc Club du Millénaire 1025 Rue Henri Becquerel 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro B 492 429 832.

La convention d'apport prévoit l'apport de 5.463.000 actions de FINALLIANCE.

La convention d'apport précise que
« L'apport permettra à la société FINANCIERE EQUALLIANCE de détenir 6,54% de la société FINALLIANCE »

B - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Description des apports :

L'apport de titres objet des présentes concerne au total 5.463.000 actions de FINALLIANCE pour une valorisation globale de 5.463.000 € soit 1 € par action, représentant environ 6.54% du capital de FINALLIANCE.

Ces actions apportées sont des actions de deux formes :

- 2.185.198 actions ordinaires
- 3.277.802 actions de préférence

Soit au total 5.463.000 actions de la société FINALLIANCE.

La valorisation globale retenue pour la société FINALLIANCE est donc de 83.5 millions d'euros pour 100% des titres.

La société FINALLIANCE SAS a pour objet « en France et à l'étranger :

- *La prise sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises ;*
- *La détention et la gestion de titres et de valeurs mobilières ;*
- *La Réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, des participations au capital ;*
- *Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;*
- *Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.*

Elle a débuté son exploitation le 29 novembre 2006, et est immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Montpellier sous le numéro RCS Montpellier 492 995 451 numéro de gestion 2006 B 2189 depuis le 29 novembre 2006.

Evaluation des apports :

Ainsi que le précise le contrat d'apport :

« La valeur des actions apportées est fixée sur la base de leur valeur nominale, la société FINALLIANCE étant de création récente et n'ayant eu jusqu'à ce jour que des activités très réduites. Il est à noter que les actions de préférence de cette société ont en principe une valeur supérieure à celle des actions ordinaires. En effet, elles ouvrent droit en particulier à un dividende précipitaire cumulatif ainsi qu'à une priorité en cas de rachat, de

réduction de capital et de liquidation. Dans la mesure où toutes les actions apportées ont été émises dernièrement (en décembre 2006) et que la proportion d'actions ordinaires et d'actions de préférence apportées par chacun des Apporteurs est identique (40% d'actions ordinaires et 60% d'actions de préférence), il est décidé, dans un souci de simplification, de valoriser globalement les actions apportées sans aucune dissociation en fonction de leur nature.

Eu égard l'absence complète d'activité de la société FINANCIERE EQUALLIANCE depuis sa constitution en octobre 2006 et le fait qu'elle ne dispose d'aucun élément d'actif immobilisé, les actions à attribuer aux Apporteurs en rémunération de leur apport seront émises au pair. »

Rémunération des apports :

Ainsi qu'il est spécifié au Traité d'Apport :

« En rémunération des apports ci-dessus désignés qui sont évalués à la somme globale de 5.463.000 euros, il sera attribué aux Apporteurs, 5.463.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société FINANCIERE EQUALLIANCE, émises au pair à titre d'augmentation de capital. »

Cette opération se traduira donc par la création de 5.463.000 actions nouvelles de 1€ de nominal en rémunération des apports en nature effectués par les associés de la société FINALLIANCE.

Clauses fiscales :

Ainsi qu'il est spécifié dans le traité d'apport :

« 1.- Impôts directs

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange des actions, les Parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-O B et 150-O D, 9 du Code général des impôts. Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des actions apportées contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des actions apportées à l'échange. De plus, les Parties déclarent qu'il n'est pas prévu qu'une quelconque soulte soit attribuée à quiconque.

2.- Enregistrement

Les titres apportés dans le cadre de la présente convention devant être rémunérés uniquement par l'attribution d'actions de la Société Bénéficiaire, seul sera exigible le droit fixe de 375 euros visé à l'article 810, I du Code général des impôts. »

II - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

A - DILIGENCES EFFECTUEES

Nous nous sommes fait expliquer la nature de l'opération, le cheminement juridique, et les conséquences pour les actionnaires et pour la société.

Nous avons pris connaissance des Etats financiers de la société dont les titres sont l'objet de l'apport à savoir la société FINALLIANCE.

Nous avons obtenu communication des comptes des participations de la société FINALLIANCE au dernier exercice clos, ainsi qu'un organigramme complet de la structure.

Nous nous sommes plus particulièrement intéressé à la société EQUALLIANCE qui porte la quasi totalité de l'activité du groupe. Nous avons obtenu des données de contrôle de gestion ainsi que les prévisions d'atterrissage budgétaire.

Nous nous sommes entretenus avec le Commissaire aux Comptes de ces sociétés, et avons obtenu communication des rapports du Commissaire aux Comptes sur les sociétés concernées faisant l'objet d'un audit légal.

La société nous a communiqué son prévisionnel sur 3 ans, et nous avons cherché à analyser sa cohérence en fonction des données en notre possession.

Nous avons revu avec les dirigeants de la société les perspectives de développement, en appliquant les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, et avons notamment cherché à nous assurer de la cohérence des hypothèses prévisionnelles retenues par rapport aux données du secteur et à la conjoncture.

B – APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

L'opération projetée a pour but d'apporter une partie des titres de la société FINALLIANCE à la société FINANCIERE EQUALLIANCE, ainsi qu'il est expliqué dans la convention d'apport et dans la partie I du présent rapport.

L'apport projeté représente au total 5.463.000 actions sur 83.500.000 actions, soit environ 6.54% du capital.

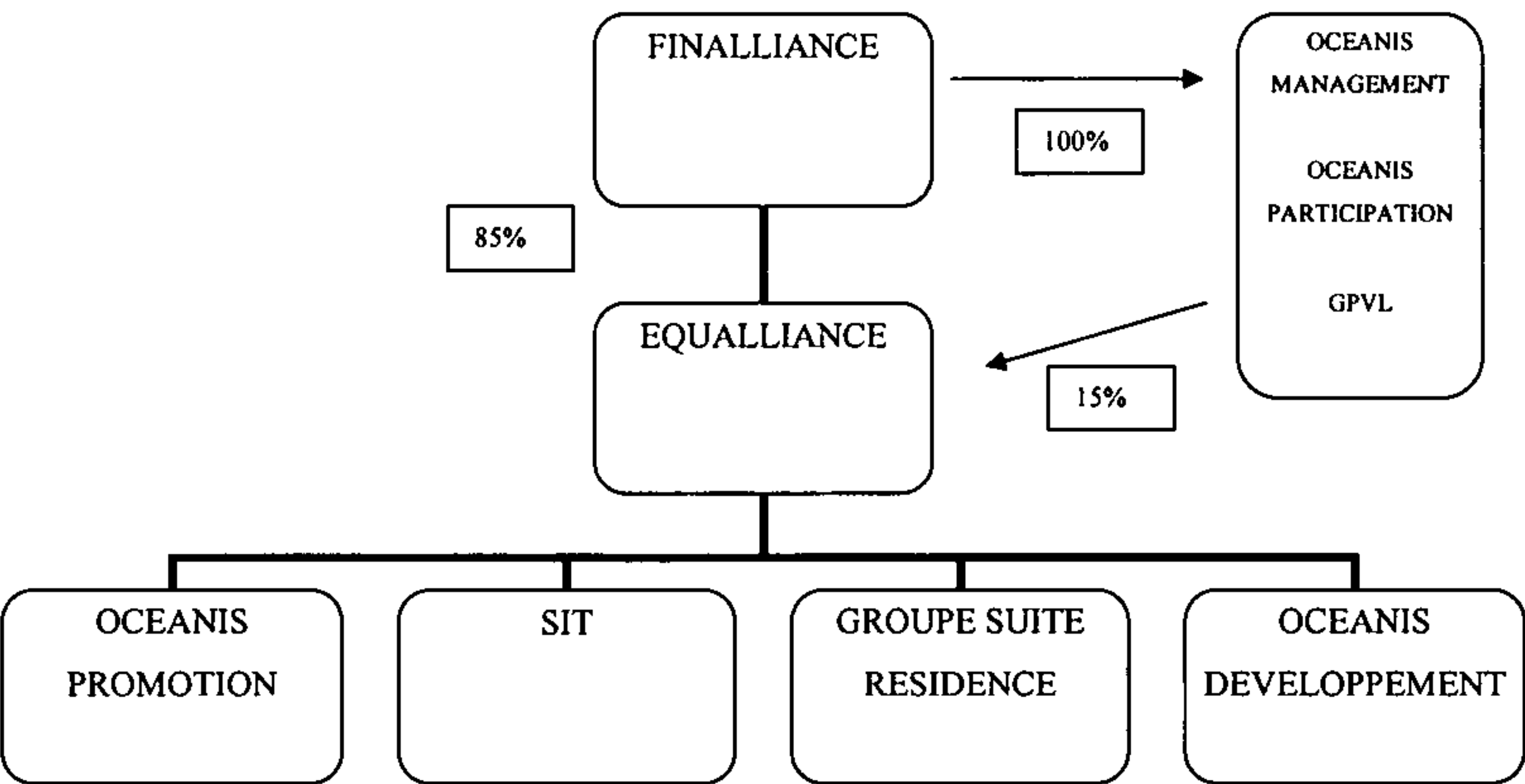
L'évaluation des apports dans la convention d'apport a fait l'objet d'un développement au §I-B. Elle conduit à évaluer les titres apportés au nominal, et donc à valoriser la société FINALLIANCE dont les titres sont l'objet des apports sur la base de 83,5 M€ pour 100% du capital.

Il nous appartient de nous prononcer sur cette valorisation.

Au préalable, il nous paraît important de rappeler l'organigramme du groupe FINALLIANCE.

Organigramme :

L'organigramme peut se résumer comme suit :



La société FINALLIANCE détient directement et indirectement 100% de EQUALLIANCE elle même holding mère du groupe de promotion immobilière OCEANIS.

Les sociétés OCEANIS MANAGEMENT, OCEANIS PARTICIPATION et GPVL détiennent une partie des actions de EQUALLIANCE. Elles sont détenues à 100% par FINALLIANCE et, conjointement avec FINALLIANCE, permettent à FINALLIANCE de détenir 100% d'EQUALLIANCE. Ces société étant sans activité, il a été décidé lors du conseil d'administration de FINALLIANCE en date du 24 avril 2007 de supprimer ces structures en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

C'est pour cette raison, que dans un soucis de simplification, ces sociétés sont omises de la discussion sur la valorisation des titres FINALLIANCE. Dans le même ordre d'idée, il sera considéré que FINALLIANCE détient 100% de EQUALLIANCE.

Valeur Comptable des titres apportés :

Ainsi qu'il est rappelé dans la convention d'apport, la société FINALLIANCE a été constituée fin 2006, et a bénéficié d'apports en numéraire et en nature qui ont porté le capital à 83.500.000 €.

Les comptes sociaux de la société font apparaître des fonds propres au 31/12/2006 de 83.506.431 €.

Ils ont été approuvés sans réserve par le Commissaire aux Comptes.

Dans ces conditions une valorisation sur la base du nominal pour 100% des titres, soit 83.500.000 € n'appelle pas de remarque particulière.

Appréciation fonction des résultats futurs :

La société FINALLIANCE est la Holding financière du groupe EQUALLIANCE ainsi que nous l'avons vu plus haut.

Une valorisation des titres FINALLIANCE revient à valoriser EQUALLIANCE, qui a fait l'objet d'une valorisation pour 100% des titres à hauteur de 80.000.000 € en décembre 2006.

L'écart entre cette valeur et le montant des fonds propres de FINALLIANCE soit 83.500.000 € provient des d'une augmentation de capital par apport en numéraire qui a servi pour partie à l'acquisition de GPVL.

Compte tenu de cet historique, il nous a semblé plus pertinent de raisonner en comparant les éléments de prévisionnels ayant conduit à valoriser le groupe 80 M€ en décembre 2006, et leur évolution depuis.

Concernant les sociétés de gestion (GSR et SIT)

GSR :

Les prévisionnels prévoient une amélioration à terme, mais ce n'est pas en 6 mois qu'une évolution significative se fera jour.

Une valorisation à terme importante ne pourra se justifier que dans la mesure où des résultats positifs pérennes apparaîtront.

Pour l'instant, une valorisation positive de cette société paraît délicate.

SIT :

La valeur retenue fin 2005, soit 8 M€ ne paraît pas devoir être infirmée dans la mesure où le portefeuille est en constante augmentation du fait de la progression du chiffre d'affaires du groupe.

Concernant les programmes immobiliers (OCEANIS PROMOTION)

Ils sont filialisés au travers d'un grand nombre de sociétés de promotion.

Nous avons eu communication des données de contrôle de gestion de la société OCEANIS PROMOTION pour les années 2007 à 2009 tels que présentés au conseil d'administration du groupe de mai 2007 (chiffres à fin avril 2007), ainsi que les comptes du groupe arrêtés au 31/12/2006.

Il apparaît que les comptes définitifs 2006 ont confirmé les prévisionnels, et que l'atterrissage 2007 tout en étant un peu en deçà du business plan établi à l'automne 2006 reste à au niveau de la tendance générale de progression du groupe.

En M€	<u>Business Plan 2006</u>	<u>Version avril 2007</u>	<u>Ecart</u>
Chiffre d'affaires	404,5	341,5	-63
EBIT	41,1	34,6	-6,5
EBIT EN %	10,1%	9,6%	

L'essentiel de la variation provient du décalage de programmes 2007 vers 2008, ce qui explique que le carnet de commandes 2008 prévu atteint 473 M€ contre 440 M€ au précédent budget.

C'est ainsi qu'il apparaît que, malgré certains glissements dans le chiffre d'affaires et le résultat, et selon les tableaux fournis par le groupe, l'EBIT prévu de 2007 à 2009 (3ans) atteint 100,7 M€ (part groupe) contre 94.5 M€ à l'automne 2006, en raison notamment des nouveaux programmes sur 2009, soit une nette progression.

Dans ces conditions, une valorisation sur la seule base de l'EBIT pourrait même justifier une valorisation plus importante dans la mesure où l'application d'un coefficient de 3 à 4 sur l'EBIT 2007, soit une approche prudente, donnerait une valorisation nettement supérieure à 100 M€.

Les données prévisionnelles de l'automne 2006 sont dans ces conditions, et dans la mesure où il s'agit de projections et en tant que telles soumises aux aléas inhérents à toute prévisions, non infirmées, et permettent de justifier une valorisation à 80 M€ sur la seule base de la valeur future des programmes immobiliers.

Toutefois cette approche doit prendre en compte un certain nombre de facteurs de risque qui ne sont pas pris en compte dans les évaluations proposées, et qui sont principalement les suivantes :

- Risque d'augmentation des taux d'intérêts : Une progression significative pourrait avoir un effet négatif sur le marché de l'immobilier en général ; les raisonnements ont été établis en supposant que les taux d'intérêts n'augmentent pas.
- La remise en cause fiscale des dispositifs fiscaux Girardin, de Robien, LMP etc : la société puise massivement dans les produits de défiscalisation pour vendre : un retournement de la politique fiscale avec remise en cause de ces produits aurait un impact particulièrement vif sur la commercialisation des programmes, d'autant qu'ils sont souvent plus chers que le marché.
- Suivi de gestion : le groupe dans son ensemble est une structure en développement très important sur les derniers exercices. La visibilité d'ensemble est parfois difficile à apprécier, et sujette à des aléas de fin d'exercice, malgré des améliorations récentes très significatives qui devraient porter leur fruits dans les prochains mois.
- Le risque de gestion locative : le groupe propose sur certains programmes des produits « packagés » à des investisseurs privés, en garantissant un loyer sur les 9 ans d'obligation fiscale de location des biens, soit directement, soit par la biais d'une société fille. Si le taux d'occupation des biens loués n'atteint pas les seuils de point mort, estimés

par la société autour de 80% en moyenne, alors les montants garantis aux propriétaires risquent d'être supérieurs aux loyers encaissés. Il pourrait s'ensuivre un surcoût significatif. Aucune assurance n'a été prise pour limiter ce risque. Les engagements du groupe sur ce point atteignent 66 M€ au 31/12/2005.

- Le risque d'augmentation des coûts de construction lié à l'augmentation du coût des matières premières.

Appréciation de l'apport de titres :

La valorisation des titres objet des apports s'apprécie aujourd'hui dans un contexte économique déterminé.

Elle est conforme aux données comptables figurant dans les états financiers de la société FINALLIANCE arrêtés au 31/12/2006 et certifiés par le Commissaire aux Comptes.

La revue des budgets prévisionnels réactualisés à fin avril 2007 et de l'atterrissage 2007 prévu, ne remet pas en cause les valorisations retenues fin 2006 pour le groupe EQUALLIANCE.

Aucun événement significatif de nature à remettre en cause la valorisation retenue n'a été portée à notre connaissance.

Sur la base des éléments comptables actuels et futurs fournis, et sous les réserves et observations exprimées plus haut, en supposant que la conjoncture reste favorable au marché immobilier, et que la société réussisse à faire perdurer sa réserve foncière, gage de pérennité de l'entreprise, les marges attendues sur les projets en cours ou en voie de finalisation ne remettent pas en cause la valorisation retenue en fin 2006, et par voie de conséquence l'apport des titres FINALLIANCE à la société FINANCIERE EQUALLIANCE sur la base de la valeur nominale, soit 1€ par action.

Dans ces conditions une telle valorisation soit 5.463.000 € pour 5.463.000 actions apportées paraît acceptable.

Avantages particuliers :

Les actions de la société FINALLIANCE sont composés à hauteur de 60% d'actions de préférence qui bénéficient d'un dividende précipitaire ainsi qu'à des priorités en cas de rachat, de réduction de capital et de liquidation, et de 40% d'actions ordinaires.

Ainsi qu'il est spécifié dans la convention d'apport, les actions objets de l'apport projeté ont été valorisées globalement sans aucune dissociation en fonction de leur nature.

En effet, chacun des associés de FINALLIANCE apporteurs aux présentes fait apport de la même proportion de titres ordinaires et de préférence.

	Actions ordinaires	Actions de préférence	% Actions de préférence
Patrice CAVALIER	809 385	1 214 077	60,0000%
Xavier LELARDEUX	145 890	218 835	60,0000%
Frédéric MERCY	7 885	11 828	60,0010%
Laurent PAC	59 144	88 716	60,0000%
Laurent TEISSERENC	55 201	82 802	60,0001%
Louis THOMAS	118 289	177 434	60,0001%
Florelle VISENTIN	165 704	248 557	60,0001%
Roland ESTUPINA	165 704	248 557	60,0001%
Alex MONNIER	165 704	248 557	60,0001%
Olivier BUZZI	254 256	381 384	60,0000%
Raphael MESPLE	238 036	357 055	60,0001%
Totaux	2 185 198	3 277 802	60,0000%

Globalement, il est apporté 5 actions de préférence de plus que ne l'aurait justifié la règle arithmétique, en raison des rompus.

L'impact est négligeable.

CONCLUSION

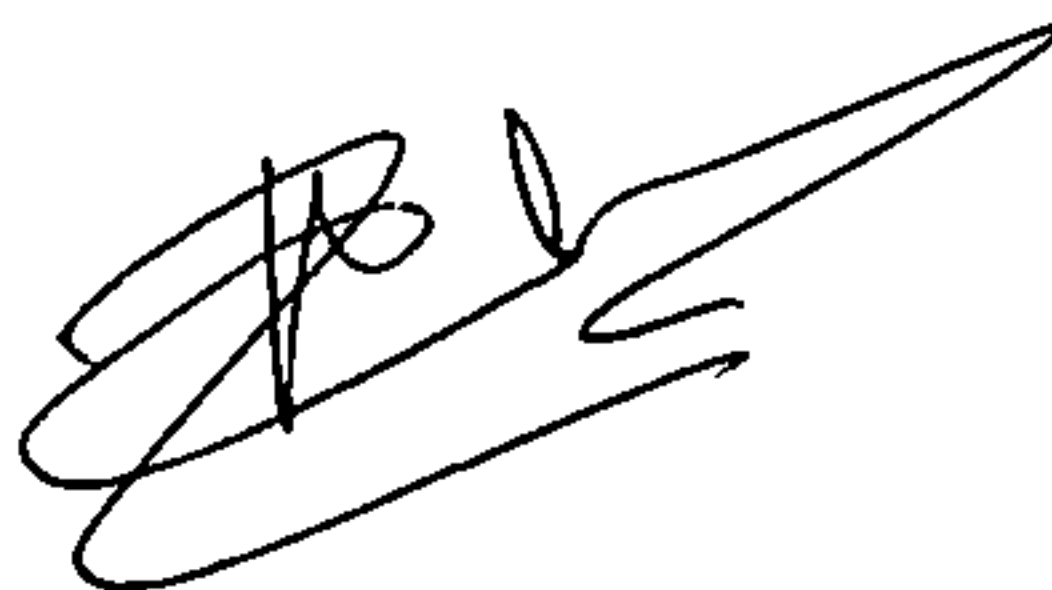
En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que sous réserve des observations précédemment formulées, à savoir notamment la persistance d'une conjoncture favorable au marché immobilier, avec des taux d'intérêts faibles, une non remise en cause fiscale des produits d'épargne immobilier, et un taux de remplissage des biens vendus en adéquation avec les prévisionnels,

La valorisation de la société sur une base de 83.5 millions d'euros pour 100% des titres, soit 1 € par action n'apparaît pas surévaluée, et en conséquence l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, soit 5.463.000 € pour 5.463.000 actions apportées.

Les avantages particuliers appellent la remarque suivante : la valorisation des actions a été effectuée de manière globale malgré la présence d'actions de préférence (60% des titres) et d'actions ordinaires (40% des titres). En effet la proportion d'actions ordinaires et de préférence apporté par chaque actionnaire est identique. Les écarts constatés sont négligeables et proviennent des rompus.

A Montpellier, le 20 juin 2007

Thierry DEWINTRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' and 'D' followed by a long horizontal stroke.